considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.320.799 FB;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 22 novembre 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 18 septembre 1964 au 17 décembre 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 1.320.799 FB.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 1.320.799 FB (équivalant à environ 26.416 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des «Ausführungsbehörden für Unfallversicherung» et d'autres organismes allemands

(Dossiers F.S.E. n^{os} 3116, 4032, 4036, 4077, 4087, 6517a, 6520, 6522, 6577, 6580, 6583, 6616, 6626, 6627, 6667, 6670, 6671, 6716, 6718, 6719, 6735, 6742, 6784, 6787, 6788, 6812, 6813, 6819)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/23/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté economique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu la demande du 11 décembre 1963 ainsi que celles des 16 juin, 10 et 16 décembre 1964, des 15 juin et 14 décembre 1965, des 8 et 15 juin et 6 décembre 1966, des 1er, 21 et 26 juin et 14 décembre 1967 et du 29 mai 1968, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 497.871,73 DM,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des orga-

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

nismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (1),

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle, qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais des services et de l'organisme indiqués ci-dessous:

Service ou organisme	*Montant demandé*
1. Ausführungsbehörden für Unfallversicherung:	
a) Ausführungsbehörde für Unfallversicherung des Landes Schleswig-Holstein	5.240,18 DM
b) Bundesausführungsbehörde für Unfallversicherung	60.025,17 DM
c) Bundesbahnausführungsbehörde	84.776,66 DM
d) Eigenunfallversicherung der Freien und Hansestadt Hamburg	12.167,00 DM
e) Hessische Ausführungsbehörde für Unfallversicherung	4.101,83 DM
f) Landesausführungsbehörde für Unfallversicherung Rheinland-Pfalz	9.171,28 DM
g) Staatliche Ausführungsbehörde für Unfallversicherung München	8.132,67 DM
2. Bundesbahnversicherungsanstalt	170.837,12 DM
3. Gemeindeunfallversicherungsverbände:	
a) Bayerischer Gemeindeunfallversicherungsverband	43.021,49 DM
b) Eigenunfallversicherung Berlin	3.071,08 DM
c) Eigenunfallversicherung der Stadt Frankfurt	6.278,07 DM
d) Gemeindeunfallversicherungsverband Hannover	32.020,68 DM
e) Gemeindeunfallversicherungsverband Schleswig-Holstein	10.108,63 DM
f) Gemeindeunfallversicherungsverband Westfalen-Lippe	7.982,85 DM
g) Hessischer Gemeindeunfallversicherungsverband	8.709,66 DM
h) Stadt Düsseldorf	931,90 DM
i) Unfallversicherung der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände	31.295,46 DM

considérant que les services figurant dans la liste ci-dessus sous 1 et 3 sont des services d'État ou de collectivités publiques décentralisées au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et que l'organisme mentionné sous 2 est inscrit sur la liste des organismes de droit public visée audit article;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 28 février 1962 au 31 décembre 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit:

a) dans la partie des demandes relatives à la «Bundesausführungsbehörde für Unfallversicherung» une somme de 4.606,09 DM a été incluse à tort dans le montant des frais exposés par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 du règlement n° 9; somme qui doit être déduite du montant demandé;

b) dans la partie des demandes relatives au «Bayerischer Gemeindeunfallversicherungsverband» pour un cas de travailleur la preuve du réemploi au sens de l'article 4 du règlement n° 9 n'à pas été fournie de sorte que ce cas, apparaissant dans cette partie des démandes pour un montant de 1.768,24 DM, ne peut être pris en considération;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les services et l'organisme mentionnés

(1) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

ci-dessus sous déduction d'un montant de 6.374,33 DM (4.606,09 DM + 1.768,24 DM) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 497.871,73 DM — 6.374,33 DM, soit 491.497,40 DM;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 22 novembre 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les services et l'organisme mentionnés à l'article 2 — soit des services d'État et des collectivités publiques décentralisées au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et un organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée audit article — concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 28 février 1962 au 31 décembre 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 491.497,40 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des services et de l'organisme sous-indiqué est fixé à 491.497,40 DM (équivalant à environ 122.874 unités de compte), réparti comme suit:

Service ou organisme	*Concours accordé*
1. Ausführungsbehörden für Unfallversicherung:	
a) Ausführungsbehörde für Unfallversicherung des Landes Schleswig-Holstein	5.240,18 DM
b) Bundesausführungsbehörde für Unfallversicherung	55.419,08 DM
c) Bundesbahnausführungsbehörde	84.776,66 DM
d) Eigenunfallversicherung der Freien und Hansestadt Hamburg	12.167,00 DM
e) Hessische Ausführungsbehörde für Unfallversicherung	4.101,83 DM
f) Landesausführungsbehörde für Unfallversicherung Rheinland-Pfalz	9.171,28 DM
g) Staatliche Ausführungsbehörde für Unfallversicherung München	8.132,67 DM
2. Bundesbahnversicherungsanstalt	170.837,12 DM
3. Gemeindeunfallversicherungsverbände:	
a) Bayerischer Gemeindeunfallversicherungsverband	41.253,25 DM
b) Eigenunfallversicherung Berlin	3.071,08 DM
c) Eigenunfallversicherung der Stadt Frankfurt	6.278,07 DM
d) Gemeindeunfallversicherungsverband Hannover	32.020,68 DM
e) Gemeindeunfallversicherungsverband Schleswig-Holstein	10.108,63 DM
f) Gemeindeunfallversicherungsverband Westfalen-Lippe	7.982,85 DM
g) Hessischer Gemeindeunfallversicherungsverband	8.709,66 DM
h) Stadt Düsseldorf	931,90 DM
i) Unfallversicherung der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände	31.295,46 DM

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY